



Paris, le 20 juin 2015

Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-MSP-2015-115

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 14 et l'article 2 du Protocole additionnel n°11 ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 2, 3 et 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 112-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 111.1, L. 113-1, L. 122-1, L. 131-1 et - 6 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant ;

Saisi courant décembre 2012 par plusieurs parents, accompagnés par le Secours catholique, réseau Mondial Caritas de l'Essonne concernant le refus d'inscription scolaire et de scolarisation de leurs enfants : A et B, C et D, E, F, G et H, I, J, K, L, M et N ; les parents estimant ces refus discriminatoires en raison de leurs origine et condition de fortune.

Après avoir analysé l'ensemble des pièces du dossier, le Défenseur des droits décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Versailles ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

**Observations devant le tribunal administratif, présentées dans le cadre de
l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

Les faits

1. Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que les familles de nationalité roumaine et d'origine Rom pour lesquelles il a été saisi, séjournaient depuis l'été 2012 sur un terrain appartenant au conseil général de l'Essonne, sur la commune de X.
2. Les parents, assistés par différentes associations, indiquent avoir sollicité, en septembre 2012, à plusieurs reprises, l'inscription et la scolarisation de leurs enfants dans les écoles de X pour l'année scolaire 2012-2013. Ils affirment avoir remis différents documents au soutien de leurs demandes - certificats de vaccination et extraits d'actes de naissances des enfants - aux services communaux. Malgré ces demandes, les familles indiquent n'avoir reçu ni refus écrit du Maire, ni demande d'informations ou de documents complémentaires.
3. Par courrier du 3 décembre 2012, le Secours catholique, réseau Mondial Caritas de l'Essonne, a saisi le Défenseur des droits de la situation de deux enfants de nationalité roumaine, d'origine Rom : A et B, respectivement âgés de 7 et 10 ans, issus d'un campement installé sur le territoire de la commune de X, qui ne parvenaient pas à obtenir une inscription scolaire et une scolarisation auprès des services de la mairie, alors qu'ils avaient sollicité leur inscription dès septembre 2012.
4. Par courrier du 17 décembre 2012, le Défenseur des droits a alerté le Maire au sujet de ces refus implicites, rappelé le droit à la scolarisation, dont bénéficient de plein droit les enfants A et B, et sollicité ses observations, à lui transmettre sous dix jours.
5. Le 24 décembre 2012, le Secours catholique de l'Essonne a de nouveau saisi le Défenseur des droits de la situation de 12 autres enfants roumains installés avec leurs familles sur le même campement, qui se voyaient également refuser l'accès à la scolarisation dans les écoles communales. Il s'agissait de :

C et D âgés respectivement de 8 et 9 ans

E âgé de 7 ans

F âgé de 5 ans

G et H âgés respectivement de 9 et 5 ans

I âgée de 10 ans,

J âgé de 9 ans

K âgé de 4 ans

L âgé de 11 ans

M âgée de 12 ans

N âgé de 11 ans.

6. Le 11 janvier 2013, en l'absence de réponse du Maire de X, le Défenseur des droits lui a adressé un courrier de mise en demeure de répondre, conformément aux dispositions des articles 18 et 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011. Une copie de ce courrier étant également adressée au Recteur de l'académie de Versailles et au Préfet du département de l'Essonne.
7. Entre-temps, le Secours catholique a informé le Défenseur des droits du déménagement de la famille des enfants A et B sur une autre commune du département. Cependant, les difficultés perduraient pour les douze autres enfants.
8. Le 21 janvier 2013, le Secours catholique a informé le Défenseur des droits de la mise en place par le Maire de X d'un dispositif de « scolarisation », au sein d'une salle attenante à un gymnase municipal.
9. Cette salle communale n'accueillerait que les enfants précités et d'autres enfants roumains, d'origine Rom installés sur le même campement. Les services de l'Education nationale auraient, quant à eux, « mandaté » deux professeurs des écoles, issus des classes d'initiation pour les non-francophones des écoles communales (CLIN) pour leur dispenser les enseignements dans cette salle. Les familles et le Secours catholique qui les accompagne quotidiennement n'auraient pas été informés de la nature et des raisons de ce dispositif, ni de sa durée, ni des modalités d'accès aux services périscolaires : restauration scolaire, garderie, aide aux devoirs, activités sportives et artistiques, etc.
10. Le 22 janvier 2013, le Défenseur des droits a pris attache avec la directrice adjointe des services académiques de l'Education nationale qui a confirmé cette « scolarisation » et la mise à disposition de moyens humains et matériels. Elle a indiqué que, pour ses services, « ce dispositif est une étape dans la scolarisation des enfants » sans en indiquer, ni la durée, ni l'objet.
11. Le même jour, le Défenseur des droits, particulièrement inquiet de cette situation, a adressé un courrier au ministre de l'Education nationale et à la ministre déléguée à la réussite éducative pour appeler leur attention sur ce dispositif de « scolarisation » ad hoc mis en place pour ces enfants.
12. Ainsi, le 23 janvier 2013, la Défenseure des enfants, adjointe auprès du Défenseur des droits, et deux de ses collaboratrices se sont déplacées sur le campement afin de rencontrer les enfants, leurs parents et les associations. Ces familles ont fait part oralement à la Défenseure des enfants de leur volonté de scolariser leurs enfants en milieu ordinaire « sans racisme ».
13. Le Défenseur des droits a été destinataire le jour même de l'intégralité des documents nécessaires à l'inscription scolaire des 12 enfants (certificats de vaccination et extraits d'acte de naissance), documents précédemment fournis par les parents et le Secours catholique aux services municipaux lors de leurs demandes d'inscription.

14. Par courrier en réponse du 30 janvier 2013, le Maire de X a indiqué au Défenseur des droits la mise en place « *en étroite collaboration* » avec les services académiques de l'Education nationale d' « *un dispositif d'accueil et de scolarisation* ». Il affirmait accueillir 12 enfants, alors que 7 d'entre eux seulement auraient « *fait l'objet d'une demande auprès de ses services* » avec des « *dossiers incomplets.* » Par ailleurs, il a précisé que la commune avait mis à disposition des moyens matériels, nécessaires à « *l'accueil physique* » des enfants, tandis que les services académiques avaient mobilisé des moyens humains « *pour apporter le contenu pédagogique adapté à l'âge des enfants et à leur situation singulière.* »

15. Le 5 février 2013, le Défenseur des droits a sollicité l'inscription administrative et la scolarisation des enfants dans un délai de dix jours au sein des écoles communales. A cette fin, il a adressé au Maire la copie des dossiers complets des enfants concernés transmis le 23 janvier par les parents et les associations. Le Défenseur des droits a rappelé qu'à défaut de scolarisation par le Maire, il solliciterait le Préfet conformément aux dispositions de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que celui-ci peut agir au lieu et place du Maire en pareille situation³. Une copie de ce courrier a également été adressée à la directrice des services académiques de l'Education nationale et au Préfet du département de l'Essonne.

16. Par courrier du 22 février 2013, les services académiques de l'Education nationale ont informé le Défenseur des droits que « *le dispositif à vocation provisoire* » installé le 21 janvier avait pris fin le mardi 19 février 2013, date à laquelle les 12 enfants ont été scolarisés, sur réquisition du Préfet du département de l'Essonne, dans la commune de X :

• A l'école maternelle Y :
- H,
- K,
- F.

• A l'école élémentaire Y :
- C,
- D,
- G,
- I,
- J,
- E,
- E.

accompagnés par le
dispositif de la CLIN

• Au collège X:
- M,
- L.

projet de scolarisation adapté après
évaluation des compétences par le
CASNAV⁴

³ Article L2122-34 du CGCT : « Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

⁴ Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

17. Par courriers des 25 octobre 2013, 23 janvier, 25 mars et 29 juillet 2014 le Défenseur des droits a sollicité auprès de la DASEN, la communication des évaluations personnalisées menées pour chaque enfant ainsi que les mesures mises en place en vue d'informer les familles quant à l'objet, au fonctionnement et à la durée de ce dispositif d'accueil (réunions, rencontres, courriers, notes...).
18. La DASEN a finalement indiqué le 15 septembre 2014 au Défenseur des droits que « *l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves s'est avérée prématurée au 21 janvier, car il convenait de privilégier dans un premier temps un travail d'accueil.* »
19. Par courrier du 8 décembre 2014 le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au Maire de X et à la DASEN. Dans cette note, le Défenseur les informait qu'il pourrait, au vu de ces éléments, conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi, d'une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Maire et la DASEN étaient donc invités à présenter leurs observations.
20. Le 23 janvier 2015, le Maire a répondu à la note récapitulative adressée par les services du Défenseur des droits le 8 décembre 2014. Il estime qu'il n'y a pas eu refus de scolarisation de ces enfants. Leur scolarisation tardive serait uniquement justifiée par une « *procédure plus longue de récolement des informations indispensables et préalables à cette inscription* ». Concernant le dispositif mis en place, le Maire insiste sur la vocation transitoire de celui-ci et réfute son caractère discriminatoire. Il considère que le rôle de la commune s'est limité à mettre du matériel « *à disposition de la DASEN* ».
21. A ce jour, la DASEN n'a pas répondu à la note récapitulative.
22. Le 17 mars 2015, le Maire a été entendu à sa demande par le Défenseur des droits afin de pouvoir « *exposer oralement les modalités ayant conduit à mettre à disposition de l'Education nationale les moyens matériels permettant d'accueillir temporairement dans une salle municipale, les enfants relevant du campement de la nationale 7* ».

Analyse juridique

I. Concernant le refus de scolarisation

23. Le droit fondamental à l'éducation doit être garanti à tous les enfants, quels que soient leur origine, leur nationalité, la situation administrative de leurs parents au regard du droit au séjour, et leur mode de vie ou d'habitation. Cette obligation est inscrite tant en droit interne qu'en droit international.
24. Outre l'article 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit l'égal accès de l'enfant à l'instruction, l'article L 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire national.

25. Par ailleurs, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». Le juge administratif a rappelé à plusieurs reprises les obligations des pouvoirs publics en matière de scolarisation.⁵
26. Plusieurs circulaires ont été prises afin de garantir le principe d'égal accès à l'instruction de tous les enfants. Concernant les enfants allophones pour lesquels cet apprentissage est d'autant plus important, il convient de citer la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 du ministère de l'Education nationale, laquelle rappelle qu'« *aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ». De même, dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère de premier et second degré, le ministre de l'Education nationale a rappelé qu'« *en l'état actuel de la législation, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».
27. Par ailleurs, la récente circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés rappelle notamment que « *l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur* ».
28. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) consacre notamment dans ses articles 2 et 28 le droit de l'enfant à l'éducation, et ce sans aucune discrimination. En outre, l'article 3-1 consacre que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Le Conseil d'Etat a d'ailleurs affirmé dans une décision récente l'applicabilité directe de l'article 3-1 de la CIDE⁶.
29. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », qui doit être lu en lien avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation.
30. L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière d'éducation* ». Au regard de l'ensemble de ces textes, la France a donc la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

⁵ Voir à cet égard : CE, ordonnance de référé n° 344729 du 15 décembre 2010, TA, Cergy-Pontoise, 15 novembre 2013, Aleksandrov / Maire de Levallois-Perret, TA de Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouni et al. / Maire de Casseneuil

⁶ CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359

31. Or, il ressort des faits de l'espèce et de l'instruction menée par le Défenseur des droits, qu'à la rentrée de septembre 2012, les parents accompagnés par les associations se seraient présentés aux services de la mairie de X afin de solliciter l'inscription scolaire de leurs enfants. La demande de scolarisation est confirmée par le courrier précité du Maire, en date du 30 janvier 2013. Le Maire indique au Défenseur des droits avoir reçu des demandes de scolarisation affirmant néanmoins que certains dossiers étaient incomplets.
32. C'est le silence de la mairie pendant plus de 3 mois qui a conduit, en décembre 2012, les familles accompagnées par le Secours catholique, à saisir le Défenseur des droits.
33. Par voies de communication publique et médiatique (tracts, articles de journaux, réunions publiques), le Maire a, dans un premier temps, expliqué son refus de scolarisation par la situation administrative des parents, le caractère illégal de l'occupation du terrain sur lequel ils résidaient et l'absence de certificat de vaccination. Ces motifs n'auraient jamais été portés à la connaissance des parents et/ou des associations.
34. Le Défenseur des droits rappelle que l'arrêté du 8 août 1966 relatif au contrôle de la fréquentation, de l'assiduité et de l'obligation scolaires des enfants dont les familles sont sans domicile fixe, prévoit que doivent être inscrits à l'école, dans les mêmes conditions, tous les enfants d'âge scolaire habitant ou « séjournant » sur un territoire communal et ce, indépendamment de la durée de stationnement, comme le préconise également la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012.
35. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler que le caractère illégal de l'occupation ou encore le danger grave et imminent qu'elle revêtait ne pouvait motiver un refus de scolarisation⁷.
36. En réponse à la note récapitulative informant le Maire de X des conclusions de l'enquête du Défenseur des droits, le Maire a expliqué l'absence de scolarisation par des incertitudes (nom, prénom, état-civil) quant à la liste des enfants concernés. Devant les difficultés qu'il affirme avoir rencontrées, il indique avoir sollicité la DASEN aux fins d'établir cette liste.
37. Toutefois, il ressort des articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation qu'à la rentrée scolaire, il incombe au Maire de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. Ce recensement, qui doit être actualisé mensuellement, ne saurait être délégué aux services de l'Education nationale.
38. En déléguant à la DASEN le recensement des enfants en attente de scolarisation le Maire a donc méconnu ses obligations.
39. Par ailleurs, le Maire affirme que certains dossiers des enfants, dont les familles avaient demandé la scolarisation, étaient incomplets. Pourtant, il ressort des investigations du Défenseur des droits que les dossiers de scolarisation présentaient l'ensemble des documents exigés légalement pour la scolarisation.

⁷ TA de Paris, 1^{er} février 2002, N° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko.

40. De surcroît, à l'issue du déplacement de la Défenseure des enfants, le 23 janvier 2013, le Défenseur des droits n'a rencontré aucune difficulté pour recueillir l'intégralité des documents exigés pour une scolarisation.
41. En tout état de cause, si les dossiers étaient incomplets, il appartenait au Maire d'en informer les familles et les associations par écrit. Or, les services de la mairie ne leur auraient confirmé aucune inscription ni indiqué qu'il manquait des documents ou des éléments.
42. De plus, la circulaire du 30 juillet 1991 relative au registre des élèves inscrits dans les écoles⁸ prévoit que « *même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription* ». Ainsi, l'inscription des enfants à l'école, qui relève des services de la municipalité dans laquelle les familles sont installées, doit être facilitée, afin d'offrir à ces enfants non seulement la possibilité d'avoir accès à l'instruction mais encore de bénéficier des services périscolaires tels que la restauration scolaire.
43. Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une différence de traitement est discriminatoire si elle « *manque de justification objective et raisonnable* », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « *but légitime* » ou s'il n'y a pas un « *rapport raisonnable de proportionnalité* » entre les moyens employés et le but visé.⁹
44. Dès lors, en l'absence de justification objective et raisonnable, le refus de scolarisation des enfants précités porte gravement atteinte à leur droit fondamental à l'instruction et constitue une discrimination.

II. Concernant la mise en place du dispositif d'accueil et de « scolarisation » dans une salle attenante à un complexe sportif, en dehors de tout établissement scolaire

45. Après le refus implicite de scolarisation opposé aux familles pendant 5 mois, le Maire avec le concours de la DASEN a décidé de mettre en place à destination « *d'un certain nombre d'enfants de nationalité roumaine* » résidant sur le campement, « *un dispositif d'accueil et de scolarisation* » au sein d'une salle attenante à un gymnase.
46. La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Conformément au cadre juridique européen et international, les pouvoirs publics ont une obligation de scolarisation de tous les enfants de 6 à 16 ans présents sur le territoire de la République, qui repose également sur les exigences du code de l'éducation et du principe constitutionnel d'égalité. Les enfants doivent être scolarisés au sein des écoles de la République.

⁸ Circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 relative au registre des élèves inscrits dans les écoles, modifiée par la circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994.

⁹ CEDH, 13 novembre 2013, D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, §§ 175 et 196 ; CEDH 13 décembre 2005, Timichev c. Russie, nos 55762/00 et 55974/00.

47. Ce n'est qu'à l'intérieur de ces établissements que peuvent se mettre en place des aménagements particuliers expressément prévus par les circulaires du 2 octobre 2012¹⁰.
48. Les textes nationaux et internationaux consacrent le droit à l'instruction de tout enfant sans distinction de nationalité ou d'origine et la Recommandation 1557 (2002) sur la situation juridique des Roms en Europe adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 25 avril 2002 invite dans son point 15.c à « *garantir l'égalité de traitement à la minorité rom en tant que groupe minoritaire ethnique ou national dans les domaines de l'éducation (...)* » en veillant particulièrement : « *à donner la possibilité aux Roms d'intégrer toutes les structures éducatives, du jardin d'enfants à l'université* ».
49. La Charte Européenne des droits sociaux exige que le système éducatif soit à la fois accessible et efficace. Dans le cadre de ses travaux sur l'accès à l'éducation, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) souligne tout particulièrement : « *Au besoin, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer que tous ces enfants y aient accès dans les mêmes conditions. Toutefois, le CEDS insiste sur le fait que les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires*¹¹ ».
50. Si l'inclusion des élèves allophones dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, elle peut nécessiter temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers. En ce sens, les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) permettent avec souplesse l'accueil des élèves en veillant à privilégier la personnalisation des parcours afin de permettre aux enfants d'acquérir le socle de connaissances et de compétences prévu par le droit commun. Cependant cette organisation doit toujours se faire au sein de l'école publique, en lien avec une classe ordinaire en alternant les passages de l'enfant de l'une à l'autre.
51. Le 30 janvier 2013, interrogée par le Défenseur des droits sur la mise en place par le Maire de X du dispositif d' « accueil et de scolarisation », la Ministre déléguée à la réussite éducative a constaté une « *application insatisfaisante* » des circulaires du 2 octobre 2012 relatives à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs¹². Elle a rappelé également que « *l'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation* ».
52. Le Maire, auditionné à sa demande, a affirmé que ce dispositif s'était inspiré des « *roulottes et antennes scolaires mobiles déjà expérimentées pour les gens du voyage* ».

¹⁰ Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – NOR : MEN/E/12/36611C.

Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C.

Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation des CASNAV – NOR : RED/E/12/36614/C.

¹¹ Education des enfants roms en Europe – textes et activités du Conseil de l'Europe en matière d'éducation - http://www.coe.int/t/dg4/education/roma/Source/TextsActivitiesISBN_FR.pdf. Décembre 2006, Editions du Conseil de l'Europe

¹² Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

53. Si la circulaire de 2012 prévoit effectivement des antennes scolaires mobiles, celles-ci ont pour objectif de répondre aux réticences de certains parents à confier leurs enfants à l'institution scolaire et doivent être strictement encadrées. Elles bénéficient notamment d'un agrément de l'Education nationale.
54. Le dispositif mis en place à X en janvier 2013 a été établi en dehors de tout cadre juridique et ne répondait pas à la demande des familles.
55. Par ailleurs, au surplus, le Maire indique lors de son audition que le dispositif de scolarisation précité était transitoire afin de permettre l'accueil et l'évaluation des enfants. alors que la DASEN, dans son courrier du 15 septembre 2014 précité, a indiqué que cette évaluation était prématurée et que le dispositif a privilégié un travail d'accueil des enfants.
56. Or, malgré les multiples sollicitations du Défenseur, ni le Maire ni la DASEN n'ont été en mesure d'apporter des éléments au soutien de cette affirmation.
57. Ils ne produisent pas non plus d'élément de nature à expliquer pour quel(s) motif(s) ce regroupement d'enfants n'a pu être fait dans une école communale, alors même qu'il existait une CLIN au sein de l'école élémentaire Y, située à X, au sein de laquelle huit des enfants ont finalement été scolarisés. Or la directrice de l'école élémentaire Y attestait sur l'honneur le 30 janvier 2013 ne pas avoir été sollicitée alors même qu'elle disposait de places et d'une classe disponible.
58. Les dispositifs particuliers ne sauraient être mis en place en fonction d'un présupposé selon lequel des enfants, du seul fait de leur nationalité, leur origine ou encore leur mode de vie, doivent être regroupés au sein d'une classe spécifique, qui plus est, en dehors d'un établissement scolaire.
59. Dans un cas comparable à la situation d'espèce, où des enfants avaient été placés dans des classes spéciales dans l'annexe d'une école en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 5 juin 2008 *Sampanis et autres contre Grèce* a conclu à la violation de l'article 2 du protocole n°1 et de l'article 14 de la Convention précités¹³. La Cour de Strasbourg a précisé qu' « *en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école - ont en définitive eu pour résultat de les discriminer* ».
60. Il convient de souligner que lorsque le Préfet a requis, le 15 février 2013, auprès du Maire la scolarisation des enfants au sein des écoles communales et l'arrêt du dispositif, le Tribunal Administratif de Versailles était saisi depuis le 10 février 2013 d'un référé suspension. Ce litige est alors devenu sans objet suite à la scolarisation des enfants au sein des écoles de X le 18 février 2013.
61. Force est de constater que la réquisition du Préfet, la saisine du Tribunal Administratif en référé et l'intervention du Défenseur des droits ont incité le Maire à mettre fin à ce dispositif discriminatoire car fondé sur l'origine et/ou la nationalité des parents.

¹³ CEDH 5 juin 2008 *Sampanis et autres contre Grèce*, requête n° 32526/05.

62. Le Défenseur des droits relève d'ailleurs que l'audition sollicitée par le Maire auprès de ses services avait notamment pour objectif de les sensibiliser aux difficultés rencontrées en tant qu'élu dans la prise en charge des populations roumaines, d'origine Rom. Mettre en avant la problématique de l'accueil de ces populations pour répondre aux interrogations relatives à la question de la scolarisation soulevée par le Défenseur des droits révèle également que le Maire s'est d'abord intéressé à l'origine de ces enfants plutôt qu'au respect de leurs droits.
63. En conclusion, au vu de ce qui précède, le fait dans un premier temps de refuser d'inscrire et de scolariser, puis, dans un second temps, de les accueillir au sein d'un dispositif spécifique, porte gravement atteinte aux droits des enfants précités et à leur intérêt supérieur contrevenant ainsi au principe de l'article 3-1 de la CIDE.
64. Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance du Tribunal Administratif de Versailles et souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.